

Accord complémentaire 2026 à la
Convention collective de travail pour les échafaudages suisses 2025 – 2029

entre

la Société des entrepreneurs suisses en échafaudages (SESE), à Berne

et

le Syndicat Unia, à Berne

ainsi que

le Syndicat Syna, à Olten

I.

Les parties conviennent des modifications suivantes de la CCT :

Art. 13, al. 1 et 1bis Salaire (salaires minimaux, salaire de base, classes de salaire, versement du salaire, 13^e salaire, adaptation des salaires, cas particuliers)

1 Salaires minimums : Les salaires minimums suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit. Demeurent réservés les cas particuliers au sens de l'alinéa 6 du présent article. Les salaires mensuels minimums par classe de salaire sont les suivants pour toute la Suisse et en francs suisses (état au 1^{er} avril 2026) :

Salaires mensuels par classe salariale :

Q Chef/cheffe de chantier	A Chef/cheffe d'équipe	B1 Monteur/ monteuse en échafaudages	B2 Monteur/ monteuse en échafaudages	C Aide-monteur / Aide-monteuse
5'599.-	5387.-	5'035.-	4633.-	4491.-

Le salaire horaire est calculé comme suit : salaire mensuel : 182,5 heures = salaire horaire.

1bis Adaptation des salaires

Les salaires effectifs seront revalorisés à titre général de 0,1 pour-cent. Les augmentations de salaire accordées par l'employeur depuis le 1^{er} janvier 2026 peuvent être prises en compte.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

III.

Les parties conviennent en outre de présenter au Conseil fédéral suisse si vite que possible une requête d'extension du champ d'application des modifications qui précèdent.

Berne, le 10 décembre 2025

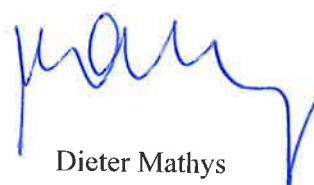
POUR LA SOCIÉTÉ DES ENTREPRENEURS SUISSES EN ÉCHAFAUDAGES



Cédric Cagnazzo



Patrick Lendenmann



Dieter Mathys

POUR LE SYNDICAT UNIA



Vania Alleva



Nico Lutz



Simon Constantin

POUR LE SYNDICAT SYNA



Nora Picchi



Susanna Sabbadini